

Jurispudence

ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE FRANÇAISE

**Cour de justice des
Communautés européennes
(C.J.C.E) 9 septembre 2003
« Isabel BURBAUD
c/Ministère de l'Emploi et de
la Solidarité » n°285/01 ;**

**C.A.A. DOUAI, 15 avril 2004
« Mme Isabel BURBAUD
c/Ministre de la Santé »,
req. n°97 DA 02205 :**

- Accès des fonctionnaires d'autres États membres de la Communauté à la Fonction publique française :

En l'espèce, Madame BURBAUD, avant d'acquérir la nationalité française était de nationalité portugaise. Elle a obtenu notamment le titre d'administrateur hospitalier de l'Ecole nationale de la Santé publique de Lisbonne puis a exercé des fonctions d'administrateur d'hôpital au Portugal avant de solliciter auprès du ministère français de la santé son intégration dans le corps des directeurs d'hôpitaux.

Cette demande a alors été rejetée au motif que l'intégration dans ce corps supposait la réussite préalable aux épreuves du concours de l'Ecole nationale de la santé publique (E.N.S.P.) de Rennes.

La C.A.A. de Douai a été conduite à poser deux questions à la C.J.C.E. qui répond dans cet arrêt.

- Les emplois « ouverts » à la libre circulation (Cf. aussi : avis C.E. n°3 66 313 du 31 janvier 2002)

sont ceux qui ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique ni aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques, c'est-à-dire les emplois « de souveraineté » [Cf. : C.J.C.E. 8 juillet 1999 « FERNANDEZ DE BOBADILLA » C - 234/97].

- Non remise en cause du **principe du recrutement par concours** dans la Fonction publique nationale. La C.J.C.E. réaffirme qu'il est en principe tout à fait légitime qu'un Etat membre subordonne l'accès aux emplois publics à la réussite d'un concours (Cf. : points n°91, n°92 et n°96 de l'arrêt C.J.C.E.).

En revanche, dans le cas d'espèce, la C.J.C.E. a jugé que le concours d'admission à l'E.N.S.P. ne permettait pas de tenir compte de **l'expérience** déjà acquise dans ce domaine par les ressortissants d'autres États membres et qu'il constituait dès lors une entrave à la libre circulation de travailleurs déjà qualifiés. Le juge de Luxembourg a donc estimé que la candidature présentée ne pouvait être écartée pour un motif tiré de ce que l'intéressée n'avait pas réussi les épreuves du concours d'admission tel que celui de l'E.N.S.P.

Ainsi, si la question de l'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique française, en **début** de carrière, est réglée dans son principe depuis la loi du 26/7/1991 (Cf. : article 5 bis, loi n°83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires) ; le contentieux des modalités d'accès à la Fonction publique **en cours** de carrière se développe désormais.

La C.A.A. de Douai, par son arrêt à la suite du jugement de la C.J.C.E., si elle se refuse d'enjoindre a Ministre de la Santé

d'intégrer Madame BURBAUD dans le corps des directeurs d'hôpitaux, affirme que l'intéressée a une simple **vocation** à être intégrée dans ce corps et non un droit à intégration et demande au ministre de réexaminer sa décision.

C.E. 16 mars 2005
« Ministère de la Santé et de la Protection sociale »,
req. n°268718 :

Après l'arrêt de la C.A.A. de Douai annulant la décision du ministre refusant l'intégration de Madame BURBAUD, les Ministres de la Santé et de la Fonction publique ont formé un pourvoi en cassation rejeté par la Haute juridiction.

Le C.E. considère que le Ministre de la Santé a « obligation d'examiner dès à présent si, dans le cadre d'une procédure de recrutement adaptée permettant de tenir compte de l'équivalence des titres et diplômes dont se prévaut Madame BURBAUD et des vacances d'emploi à pourvoir par les différentes voies d'accès, l'intéressée peut être intégrée dans le corps des personnels de direction d'hôpitaux ».

C.E. 4 février 2004
« M. LESEINE –
Mme WARNIMONT »,
req. n°225310 :

« ... Considérant... qu'il résulte des termes des... [Directives communautaires n°89/48/CEE du 21 décembre 1988 et n°92/51/CEE du 18 juin 1992]... que constitue une profession réglementée... dont le délai de transposition expirait le 18 juin 1994, toute activité professionnelle qui, quant à ses conditions d'accès ou d'exercice, est directement ou indirectement régie par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives imposant la possession d'un diplôme...

... Considérant qu'il résulte... de la directive du 18 juin 1992,... que les États membres devaient adopter avant le 18 juin 1994 les mesures nécessaires pour qu'un ressortissant d'un autre Etat membre qui veut exercer... une profession réglementée dont l'accès est subordonné, dans l'Etat d'accueil, à la possession d'un diplôme, ne se voie pas opposer, lorsque la correspondance entre les diplômes délivrés par l'Etat d'accueil et par l'Etat d'origine n'est que partielle, un refus d'apprécier si les connaissances acquises par l'intéressé, après l'obtention du diplôme, dans le cadre d'une expérience pratique complètent suffisamment celles qu'atteste son diplôme étranger ;

... Considérant... qu'aucune mesure... n'avait été prise par la France...

... les refus opposés aux requérants... par la commission d'homologation des titres... doivent... être annulés ; »

- Conséquence de l'arrêt BURBAUD, le C.E. a jugé contraire au droit communautaire le système français d'équivalence de diplômes étrangers et de reconnaissance des formations professionnelles qui permet aux titulaires de diplômes délivrés dans un autre Etat européen d'accéder à la Fonction publique française.

Le système d'assimilation des diplômes étant identique pour toute la Fonction publique, l'arrêt impose donc, pour les trois fonctions publiques, la modification des textes afin de prendre en compte **l'expérience** des intéressés.

C.J.C.E. 7 octobre 2004
« Commission des Communautés européennes c/France » n° C-402-02 :

- L'Etat français se trouve de nouveau condamné pour « manquement aux obligations qui lui

incombent en vertu des directives des 21 décembre 1988 et 18 juin 1992 instaurant un système général de reconnaissance des diplômes ».

Si la France s'est dotée depuis 1994 d'un dispositif « d'assimilation des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté », cependant ce dispositif ne réalise pas la transposition juridique des deux directives. La France doit désormais transposer « effectivement » les directives générales de reconnaissance des diplômes et ce « en tous points ». Le gouvernement français sera tenu de modifier les décrets de 1994 afin d'instituer, dans les conditions prévues par les directives, des « mesures de compensation » dont les modalités devront être « suffisamment précises et détaillées afin que les demandeurs puissent connaître de manière générale, la nature et le contenu des épreuves auxquelles ils seront soumis ».

Les décrets de 1994 devront être modifiés afin de prévoir la prise **en compte de l'expérience** professionnelle acquise par les ressortissants communautaires postérieurement à la délivrance de leurs diplômes.

C.E. 10 décembre 2004
« BARNEAUD »,
req. n°261974 :

... « Considérant qu'à la date à laquelle [la commission d'assimilation des diplômes a refusé d'assimiler le diplôme belge qu'elle détenait], aucune mesure n'avait été prise par la France visant à... permettre de prendre en compte dans l'appréciation de l'équivalence des diplômes l'expérience professionnelle acquise postérieurement à la délivrance de ceux-ci ; que,... comme l'a jugé la C.J.C.E. dans son arrêt de manquement du 7 octobre 2004, faute de prévoir ainsi un régime permettant de tenir compte, pour se pré-

senter aux concours de la Fonction publique...

... des acquis de l'expérience, que, dès lors, le refus opposé à Melle BARNEAUD... par la commission d'homologation des diplômes... doit être annulé ».

- L'arrêt du C.E. transpose la décision « LESEINE et WARNIMONT » (op. cit.) et prend en compte l'arrêt C.J.C.E. du 7/10/2004 (op. cit.) en annulant le refus d'assimilation de diplôme opposé à cette requérante belge du fait de l'absence de possibilité de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise par les ressortissants européens postérieurement à l'obtention de leur diplôme, pourtant imposée par la directive européenne de 1992.

**PRISE EN COMPTE
DES SERVICES
ACCOMPLIS
EN EUROPE**

**C.E. 13 mars 2002
« M. COURBAGE »,
req. n°209938 :**

... « Considérant que le Ministre de l'Education nationale s'est fondé sur les dispositions du [décret relatif au classement des personnes nommées dans le corps des enseignants chercheurs] pour refuser de prendre en compte les services accomplis par

Monsieur COURBAGE en Belgique en qualité de chercheur et de professeur des universités...

... Considérant aux termes de l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne : 1. la libre circulation des travailleurs est assurée ... 2. elle implique l'abolition de toute discrimination...

... Considérant... que les dispositions... qui prennent en compte, pour le classement des personnes recrutées dans l'enseignement supérieur, les services accomplis antérieurement en qualité d'agent non titulaire de l'Etat... ne peuvent être regardées comme excluant la prise en compte des services de même nature lorsqu'ils ont été accomplis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne... ».

- Le ministre doit réexaminer les droits à reclassement de l'intéressé, l'absence de prise en compte des services faits dans un autre Etat de la Communauté pouvant être qualifiée par la jurisprudence communautaire de discrimination indirecte.

**C.A.A. BORDEAUX
29 juin 2004 « DELMOTTE »,
req. n°01BX01805 :**

... « Considérant qu'aux termes de l'article 39 du Traité instituant la Communauté européenne...

... Considérant qu'il résulte de [la jurisprudence] de la C.J.C.E. que, lorsqu'un Etat membre prévoit... de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées

par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat ou dans celui d'un autre Etat membre ;

... Considérant que les dispositions... qui prennent en compte, pour le classement des personnels... certaines catégories de services accomplis antérieurement... ne peuvent être regardées comme excluant la prise en compte des services de même nature lorsqu'ils ont été accomplis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ; qu'ainsi, en excluant, ... toute prise en compte des services... accomplis par l'intéressé en Belgique, le ministre... [a] fait une inexacte application de l'article... et [doit réexaminer] les droits à reclassement de M. DELMOTTE... ».

- Lorsqu'un Etat membre prévoit, à l'occasion du recrutement du personnel, de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées par les candidats au sein d'une administration publique, il ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même Etat membre ou dans celui d'un autre état (Cf. : site officiel de la C.J.C.E.).
- Les services accomplis dans un autre Etat de la Communauté doivent être « de même nature » que ceux du corps de classement.

**LE SITE INTERNET DE L'UGFF ?
www.ugff.cggt.fr**